

## ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE COLOMBIER – FONTAINE

1 rue de la Libération – 25260 ETOUVANS – Tél. 03.81.93.63.40

### **Commissions « Travaux » et « Développement /Idées Nouvelles »**

## **Compte-rendu de réunion du 28/11/2017**

### **Personnes présentes :**

- .Madame le maire de Colombier-Fontaine.
- .Mr VAUTHERIN J. Luc (pilote commission travaux de nettoyage / environnement / pollution).
- .Mr BÉGUÉ Joël (pilote commission Développement / Idées nouvelles).

**Objet :** Défense du patrimoine halieutique de Colombier Fontaine.

Sujets abordés:

1. Problème d'écoulement de la source se déversant dans le ruisseau au niveau de la propriété de M. Morel.
2. Nettoyage de l'ensemble du ruisseau, cité ci-dessus (longueur de 2000 m environ).

### **Préambule:**

- .Merci à Madame le Maire de Colombier Fontaine qui nous a reçus, entendus et a répondu à toutes nos questions.
- .Un intérêt partagé a prévalu sur la défense de notre patrimoine halieutique d'une part, et sur le caractère d'intérêt général concernant le nettoyage des ruisseaux d'autre part.

Il s'agissait de savoir :

- 1) Qui devait réaliser les travaux d'évacuation des branches et troncs d'arbres, à proximité de la source.
- 2) Que dit la réglementation, aujourd'hui, concernant les travaux de curage des ruisseaux en général.

Terminologie utilisée : **Voir annexe 5.**

Le terme « fossé » est un terme utilisé dans les documents officiels fournis par la mairie. Selon leur cartographie, ils sont appelés « fossés » ou « cours d'eau ». Pour faciliter la lecture de ce CR, nous utilisons, en général, le terme « ruisseau ».

### **1. Evacuation des branches et troncs d'arbres, à proximité de la source :**

- a. La mairie confirme que ces travaux sont à la charge du propriétaire, enregistré, à ce jour sur le cadastre, sous le nom de Madame BOURLIER Elisabeth.

A suivre → **Joël BÉGUÉ**

### **2. Curage des ruisseaux et fossés: point sur la réglementation en vigueur :**

- a. Par un courrier envoyé le 17 juin 2014, la mairie demandait aux riverains d'entretenir leur ruisseau dans le but de maintenir l'écoulement des eaux pluviales. **Voir annexes 1 et 2.**
- b. Cette même année, un dossier complet a été monté par la mairie :
  - ⇒ Demande d'autorisation de passage d'engins, à chaque riverain.
  - ⇒ Consultation de la société DODIVERS pour devis.
  - ⇒ Etc...
- c. Certains propriétaires ont répondu, d'autres pas !!
- d. Certains ont désiré prendre l'opération à leur charge...
- e. Finalement, suite à la difficulté d'obtenir une autorisation de **tous** les propriétaires d'une part et, confronté aux **nouvelles règles**, dictées par le code de l'environnement et le code rural d'autre part, le dossier a été mis en attente.

Pour info :

.A priori, chaque riverain a l'obligation d'effectuer le nettoyage des rives de tous fossés ou ruisseaux passant sur sa propriété.

.En cas d'urgence (ex : inondation) le maire peut ordonner les travaux au titre de ses compétences de police.

### **3. Ce qu'il faut savoir : Voir tableau en annexe 4 (liste non exhaustive).**

- a. Il y a plusieurs types de fossés sur la commune et pour chacun d'entre eux, un **organisme particulier** doit être contacté avant d'effectuer des travaux.
- b. Quand une entreprise doit passer sur le terrain d'un particulier pour réaliser les travaux, il faut que la commune ait eu, au préalable, l'autorisation écrite de **tous** les propriétaires.
- c. Les travaux en rivière doivent respecter des règles. **Voir annexe 3.**
- d. Si la facture est partagée entre tous les propriétaires la commune doit :
  - ⇒ Faire une déclaration d'intérêt général, à passer en conseil municipal.
  - ⇒ Faire une enquête publique.
- e. Si la commune prend en charge la totalité des dépenses, pas de déclaration d'intérêt général et pas d'enquête publique.

#### 4. Rappel pour info :

a. Organismes indépendants à contacter et leur domaine de compétence principale:

- ⇒ STA : fossés de routes.
- ⇒ ONEMA : surveille les risques naturels.
- ⇒ La Police de l'Eau : surveille l'eau en général.
- ⇒ EPCI (PMA ?) gestion des milieux.

b. Sans oublier, dans certains cas:

- ⇒ VNF les canaux navigables.
- ⇒ SNCF les voies ferrées.

#### 5. Conclusion :

a. Point N°1 :

- ⇒ en cours d'étude.

b. Point N°2 :

- ⇒ Madame le Maire serait d'accord pour créer un groupe de travail (participants à définir) pour, dans un premier temps, déterminer les **enjeux** d'une opération de nettoyage/curage de ce ruisseau (lutte contre les inondations, conservation et amélioration du milieu aquatique, préservation des zones humides, convergence contrat rivière...).

- ⇒ **Présenter le projet en réunion de Comité de notre AAPPMA pour avis et suite à donner.**

J. Bégué

JL. Vautherin

**MAIRIE DE  
COLOMBIER FONTAINE**

Le 17/06/2014



*COPIE*

Objet : entretien général des fossés

Madame, Monsieur,

La pluviométrie excessive, subie ces dernières années, provoque des crues répétées, présentant plus ou moins des risques d'inondation pour les riverains des cours d'eau (rivière, fossés, ruisseau).

L'un des facteurs d'inondation auquel sont exposés plusieurs secteurs de notre village est le défaut d'entretien des fossés.

Selon la règle, le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. De ce fait, chaque propriétaire est tenu d'assurer le curage régulier des fossés pour maintenir l'écoulement des eaux pluviales.

Si de nombreux habitants s'acquittent de cette tâche régulièrement, d'autres pour diverses raisons, n'effectuent que rarement un véritable travail de curage.

Après ces constats, la municipalité va programmer en temps voulu, une opération de curage du fossé existant entre la scierie Bourlier Demont jusqu'à la station d'épuration, soit une longueur d'environ 2 kilomètres.

Ces travaux qui présentent un caractère d'intérêt général, seraient réalisés le plus tôt possible sur la totalité du fossé.

C'est pourquoi en votre qualité de propriétaire riverain, nous vous informons que pour le bon déroulement de cette opération, il vous faudra, d'une part autoriser l'entreprise en charge des travaux de curage à pénétrer sur votre propriété et d'autre part régler le coût de la partie vous incombant au prix demandé par l'entreprise. Les devis sont actuellement en cours d'élaboration.

Afin de préparer le dossier, nous vous demandons de bien vouloir remplir le formulaire ci-joint et de le retourner en mairie avant le 30 juin 2014 dernier délai.

Une fois toutes les réponses en notre possession, nous pourrions mener à bien ce projet.

Comptant sur votre diligence.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Maire  
Danièle LEFEVRE

# CE QU'IL FAUT SAVOIR

## ENTRETIEN DES FOSSÉS COMPÉTENCE

**1. Entretien par les propriétaires.** Les fossés ou les drains créés de la main de l'homme sont des réseaux d'écoulement entretenus par leur propriétaire. Il ne s'agit pas de cours d'eau sur lesquels les communes et les EPCI exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) créée par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014.

**2. Intervention de la commune.** Toutefois, les communes sont habilitées, après enquête, à entreprendre, sur ces ouvrages privés, l'exécution de travaux relatifs à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence (art. L 211-7, I du code de l'environnement).

En outre, en cas d'urgence ou de risque grave pour la sécurité ou la salubrité publiques, le maire peut ordonner les travaux au titre de ses compétences générales de police (art. L 2212-2 du CGCT).

► *JO Sénat, 13.11.2014, question n° 11317, p. 2548*

## CESSION D'UN DÉLAISSÉ DE VOIRIE PROCÉDURE

*La commune souhaite céder à un particulier un délaissé de voirie. Quelle est la procédure à suivre ?*

### 1. Cas des voies publiques.

Le bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement (art. L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques). Pour les voies communales, cet acte doit être précédé d'une enquête publique lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (art. L 141-3 du code de la voirie routière).

Mais pour les « délaissés de voirie », un déclassement de fait, sans intervention d'un acte administratif de la collectivité propriétaire, est possible. La disparition de la domanialité publique résulte du fait que ces places, rues et impasses ne sont plus utilisées pour la

circulation (CE, 27 septembre 1989, *Moussion*, n° 70653).

Ainsi, si l'on considère qu'une impasse, par exemple, est devenue un délaissé de voirie, la délibération constatera que la parcelle a perdu son caractère de voie publique et qu'il s'agit d'un délaissé de voirie.

Au contraire, si l'on considère que la parcelle est restée une voie communale, il faudra une enquête publique, un acte de déclassement et une délibération acceptant l'offre du riverain.

### 2. Cas particulier des chemins ruraux.

Les délaissés de terrain sont considérés comme relevant des dispositions relatives à l'aliénation des chemins ruraux (TA Bordeaux, 1<sup>er</sup> juillet 1993, *Goby*), et non du droit commun de la vente des propriétés communales. Ils relèvent donc des dispositions de l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime, en vertu desquelles la commune ne peut pas choisir l'acquéreur sans avoir au préalable averti chacun des riverains du délaissé de terrain (*JO AN, 20.06.2006, question n° 91690, p. 6614*). Sous réserve d'une décision contraire du juge, cette réponse



copie

## ANNEXE 3

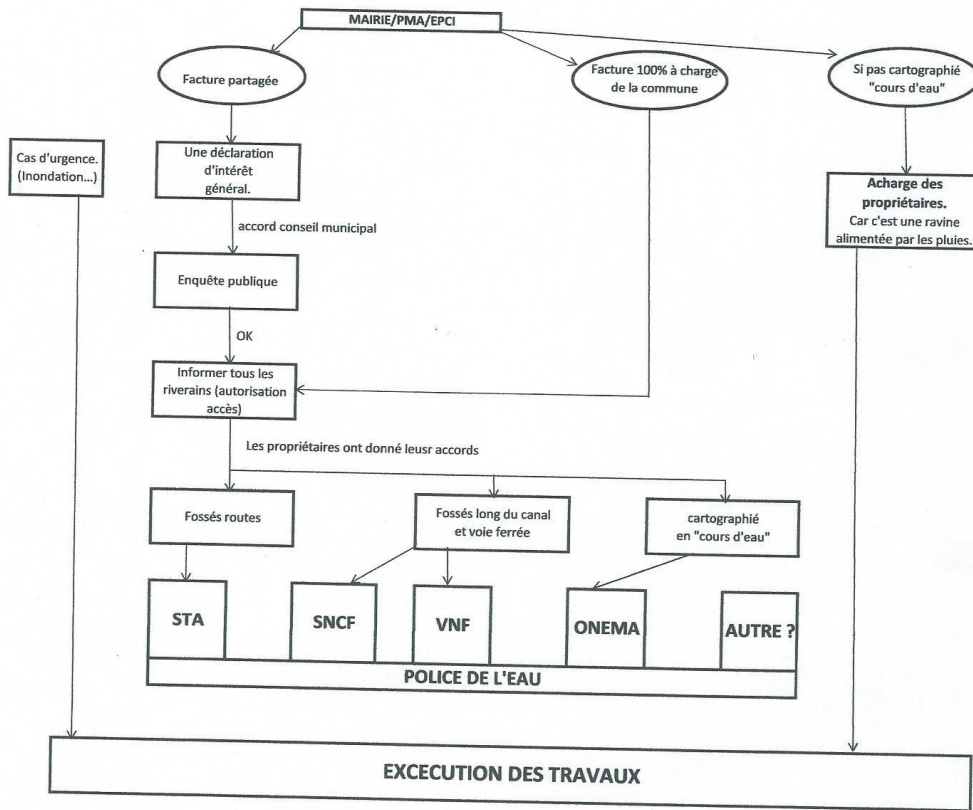
### Les principales règles lors de l'exécution de travaux en rivière

Veillez cocher chaque case afin d'indiquer que vous avez pris connaissance de ces règles

- Ne pas procéder au démarrage des travaux en rivière sans avoir obtenu les autorisations administratives et les autorisations des propriétaires riverains.
- Ne pas intervenir dans le lit du cours d'eau aux périodes sensibles** pour la vie et la reproduction du poisson (*Ex : pour la 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole, les périodes de frai s'étendent respectivement du 1<sup>er</sup> novembre au 15 avril pour la Truite Fario et du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai pour l'Ombre Commun*).
- Maintenir l'écoulement du cours d'eau à l'aval des travaux.
- Ne pas aggraver les risques et les conséquences des crues
- Maintenir la biodiversité du cours d'eau.
- Ne pas faire obstacle à la libre circulation du poisson (sauf cas exceptionnels).
- Ne pas circuler avec les engins dans le lit mouillé (sauf cas exceptionnels).
- Proscrire la divagation des engins dans les zones humides ou les zones remarquables
- Éviter les pollutions par la mise en suspension de matières dans le lit de la rivière** (*isolement du chantier*).
- Ne pas rejeter dans le milieu les laitances de ciment ou les eaux de lavage des toupies.
- Ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par le rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables.
- Assurer la remise en état des lieux après travaux.
- Informer en cas d'accidents ou d'incidents générant un risque d'impact sur le milieu aquatique, le service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

# Complexité du Mode opératoire

ANNEXE 4



NOTA: Ce tableau n'a que l'ambition de montrer la complexité des procédures. Ce n'est pas un référentiel.

Annexe 3 : Logigramme d'interprétation des écoulements

